Art. 3. Le Commandant de la station locale et le Chef du service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1896.
Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Commandant de la Station locale, Signé : CHOCHEPRAT.

Le Chef du service administratif, Signé : LABROUSSE.

N° 212. — ARRÊTÉ *ouvrant au Directeur de l'Interieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 100,250 fr.*

(Du 30 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1896, notamment aux chapitres 7, 8 et 35 ;

Vu la nécessité d'assurer le payement de la solde du personnel de la Justice et des Cultes pendant le 2e semestre 1896, ainsi que la 2e moitié de la subvention au service Local de la colonie ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent mille deux cent cinquante francs*, se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chapitre 7. — Personnel de la Justice.....	25.000	»
— 8. — id. des Cultes.....	11.700	»
— 35. — Subvention au service Local des colonies.....	63.550	»
Ensemble.....	100.250f	»